

RÉVISIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DU MARCHÉ

ÉBAUCHE pour discussion seulement



Le 18 novembre 2005

Table des matières

Introduction	i
Point 01 Modification au cours de la journée des données d'acheminement	1
Point 02 Offres de modification de la demande	3
Point 03 Indication du CMHD de la veille.....	5

Introduction

Les présentes présentent des modifications proposées aux Règles du marché pour discussion. Voici le calendrier provisoire de mise en vigueur des modifications (les règles du marché pertinentes sont entre parenthèses) :

Initiation

L'ERNB soumet la proposition au CCM (3B.2.1)	Le 25 novembre 2005
Publication de l'avis par l'ERNB ¹ (3B.2.1)	Le 25 novembre 2005

Étude par le CCM

Vote du CCM (3B.3.2)	Le 7 décembre 2005
Rapport du CCM à l'ERNB (3B.3.2)	Le 7 décembre 2005
L'ERNB publie les recommandations du CCM (3B.3.3)	Le 9 décembre 2005

Étude et décision du conseil du CCM

Dernière étude et vote du conseil de l'ERNB (3B.4.1)	Le 14 décembre 2005
Publication de la modification par l'ERNB (3B.4.3)	Le 16 décembre 2005 ²
(Il faut un laps de temps d'au moins 30 jours)	
Date d'entrée en vigueur ³	Le 1 ^{er} février 2006

¹ Et notification de tous les participants au marché et transporteurs (par courriel)

² Et notification de tous les participants au marché et transporteurs (par courriel)

³ La date de mise en vigueur dépendra de l'achèvement des améliorations nécessaires des systèmes et des processus

Point 01 Modification au cours de la journée aux données d'acheminement

Impact sur les Règles du marché

Il est proposé d'ajouter une nouvelle section (Section 6.10.5B) aux Règles du marché pour donner aux participants au marché plus de flexibilité pour réviser les données d'acheminement au cours d'une journée.

Description

La révision proposée permettra la révision des données dynamiques d'acheminement au cours d'une journée. En ce moment, on peut faire une telle révision seulement pour le prochain jour ouvrable. Conformément à la modification proposée, tout participant au marché qui soumet des données d'acheminement pourra réviser les prix et les quantités dans les données dynamiques d'acheminement pour les quatre prochaines heures.

Raisonnement

La proposition s'appuie sur deux facteurs principaux :

- (i) Les fournisseurs possibles d'énergie de réacheminement à partir de ressources qui ne sont pas engagées pour alimenter une charge dans le marché ont indiqué qu'ils hésitent à soumettre des offres fermes la veille sans disposer d'indications solides de la probabilité d'acceptation de leurs offres. Les commerçants ont accès aux marchés en temps réel comme ceux de la Nouvelle-Angleterre, du New York et de l'Ontario. Certains commerçants hésitent à s'engager à un marché le lendemain au Nouveau-Brunswick et donc risquer de perdre l'occasion de soumettre des offres à d'autres marchés le jour même.
- (ii) L'organisme qui propose déjà de fournir de l'énergie de réacheminement (Production Énergie NB) a indiqué qu'il veut réviser les données d'acheminement au cours de la journée, par exemple, quand l'hydraulicité est inférieure au niveau prévu la veille. C'est plus fréquent en fin de semaine, quand il faut soumettre les données d'acheminement jusqu'à cinq jours d'avance (comme à Pâques, quand la fin de semaine dure quatre jours).

Références

- Règles du marché Section 6.10.5A

Termes révisés

Il est proposé d'ajouter la nouvelle section suivante aux Règles du marché :

6.10.5B Un participant au marché représentant une installation de production peut soumettre à l'ER, à n'importe quel moment, des révisions de ses données de répartition pour une période de quatre heures qui commence plus de deux heures après la soumission des données de répartition en question. L'ER doit approuver la modification des quantités ou des prix, sauf si l'ER considère qu'une telle modification mettrait en danger la fiabilité du réseau sous la responsabilité de l'ER ou qu'elle modifierait l'engagement de plus de deux installations de production.

Point 02 Offres de modification de la demande

Impact sur les Règles du marché

Il est proposé de modifier les Règles du marché afin de permettre des offres de modification de la demande visant le réacheminement de l'énergie.

Description

La proposition vise à permettre des offres de modification de la demande visant le réacheminement de l'énergie. Les Règles du marché actuelles permettent des offres de modification de l'alimentation visant le réacheminement de l'énergie, mais ne permettent aucune offre du genre de la part d'une charge. Certaines charges peuvent être acheminées et ces clients pourraient indiquer le prix où ils devraient modifier leur charge prévue, moyennant une rémunération de la part de l'exploitant du réseau. Dans le but d'augmenter le nombre d'occasions de participation, la proposition prévoit que le participant au marché pour l'acheminement soit différent du participant au marché des installations de charge pour toute autre raison.

Raisonnement

Cette proposition doit (i) améliorer la compétitivité de la fourniture d'énergie de réacheminement, et (ii) donner une nouvelle occasion aux charges qui sont disposées et prêtes à innover afin de percevoir une juste valeur du marché de cette possibilité de réacheminement.

Références

- Règles du marché Section 2.6.3.

Termes révisés

2.6.3C L'ER peut, à la demande du participant au marché applicable, inscrire la capacité d'acheminement d'une charge à titre de charge pouvant être acheminée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) le participant au marché répond aux exigences stipulées au paragraphe 2.6.3;
- b) le participant au marché ou l'installation de production répond aux exigences stipulées à l'article 4.1;
- c) l'ER considère que le participant au marché et l'installation de production répondront aux exigences applicables stipulées aux chapitres 5 et 6;
- d) le participant au marché représentant ladite charge pour tous les autres buts sauf l'acheminement, s'il n'est pas le participant au marché en ce qui concerne l'acheminement de la charge, a donné son assentiment écrit à l'inscription de l'acheminement de la charge, en tout ou en partie.

2.6.3D Sauf disposition contraire dans les Règles du marché :

- a) une charge pouvant être acheminée doit respecter toutes les exigences imposées par les Règles du marché aux installations de production;
- b) le participant au marché représentant une charge pouvant être acheminée doit s'assurer que la charge pouvant être acheminée respecte toutes les exigences imposées par les Règles du marché aux installations de production;
- c) l'ER doit considérer le participant au marché d'une charge pouvant être acheminée comme un participant au marché d'une installation de production;
- d) l'ER doit traiter une charge pouvant être acheminée comme une installation de production en vertu des règles du marché.

Chapitre 10 Définitions

Charge pouvant être acheminée : La partie de la demande à une installation de charge pour laquelle le participant au marché peut soumettre des données de répartition et proposé à l'ERNB un prix visant la réductions de la demande.

Impact sur les Règles du marché

Il est proposé d'afficher les valeurs du CMHD pour chaque jour ouvrable au site Web de l'ERNB avant 10 h, heure de l'Atlantique en vigueur, du prochain jour ouvrable.

Description

Il est proposé d'informer les participants au marché le lendemain du CMHD de chaque heure du jour ouvrable précédent. L'on envisage de publier un graphique à barres qui présente la gamme où se trouve le CMHD pour chaque heure.

Raisonnement

Les fournisseurs possibles au marché du NB (y compris des fournisseurs d'énergie de réacheminement) ont noté qu'un manque de données à jour sur le CMHD décourage la participation au marché du NB. Les fournisseurs possibles ne connaissent pas le CMHD réel avant le règlement à la fin du mois. Les règles du marché actuelles ayant trait au règlement stipulent qu'il faut publier les CMHD horaires de la période de règlement dans les sept premiers jours ouvrables du mois prochain (voir les Règles du marché Sections 7.15.1n et 7.15.2). Les participants possibles sont donc exposés aux transactions de jusqu'à un mois sans pouvoir connaître les CMHD. Étant donné que le CMHD est un entrant crucial au calcul des frais d'écart de l'énergie qui peuvent avoir trait à une transaction au marché, les participants au marché hésitent à participer au marché sans avoir accès plus rapidement aux données du CMHD. Les participants ont aussi noté que sans ces données ils ne voient aucun signal tarifaire qui les encourage à participer à ce marché au lieu qu'à ceux de la Nouvelle-Angleterre, de l'Ontario ou du New York.

Références

- Règles du marché Sections 6.18 et 7.15.

Termes révisés

Il est proposé d'ajouter la nouvelle section suivante aux Règles du marché :

6.18.3 L'ER doit publier une indication du CMHD estimé de chaque heure avant 10 h le jour ouvrable suivant.

La page suivante constitue un échantillon de page Web basé sur les idées actuelles pour l'affichage de l'indication estimée. Notez que la colonne à l'extrême droite ne serait disponible qu'à la fin du mois.

CMHD estimé (\$/MWh)

Le 21 septembre 2005

Heure	CMHD estimé (\$/MWh)												Note CMHD réel	
	<0	0-20	20-30	30-40	40-50-	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-200	200+		
0-1														75,2
1-2														75,1
2-3														75,1
3-4														75,1
4-5														75,2
5-6														75,2
6-7														75,6
7-8														80,5
8-9														80,5
9-10														80,5
10-11														80,5
11-12														80,5
12-13														80,5
13-14														80,5
14-15														155
15-16														155
16-17														80,5
17-18														80,5
18-19														80,5
19-20														155
20-21														155
21-22														155
22-23														75,7
23-24														75,6